

DEPARTEMENT DE LA DROME

COMMUNE DE CURNIER

ARRETE MUNICIPAL N° 15-2019
Du 11 octobre 2019

Arrêté de circulation alternée pour cause de travaux

Le maire de la commune de CURNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ; **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 10 octobre 2019 par l'entreprise Ferrand Loreille TP (Curnier) ;

Considérant les travaux d'aménagement de la traverse du village ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 501.

Considérant l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à l'entreprise Ferrand Loreille TP, de réaliser les travaux d'aménagement de la traverse du village, la circulation sera réglementée comme défini aux articles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules tout le long de la traverse, route départementale 501 sera alternée par des feux tricolores ou interdite à la circulation avec mise en place d'une déviation, suivant la configuration de la chaussée, la route sera barrée par tronçon, si nécessité.

Article 3 : Pendant cette même période, en raison des restrictions qui précèdent, le stationnement des véhicules sera interdit tout le long de la traverse du village.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du 14 octobre 2019, et resteront applicables jusqu'au 28 février 2020.

Article 5 : Pendant cette même période, une déviation sera mise en place par le Département de la Drôme.

Article 6 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 7 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 8 : La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Ferrand Loreille TP ainsi que du Département de la Drôme.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Curnier.

Article 11 : Madame le maire de la commune de Curnier, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rémuzat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
- Madame la Présidente du Département de la Drôme,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémuzat,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Samu26@ch-valence.fr
- Messieurs les maires de Montaulieu et de Les Pilles



Fait à CURNIER, le 11 octobre 2019
Le Maire, Catherine NESTEROVITCH